

naturelle; il ne peut plus être question de garantie pour la femme, le contrat a atteint son but, le fonds dotal a été conservé pour servir à l'établissement des enfants; dès lors la garantie de l'inaliénabilité n'a plus de raison d'être (1).

On fait d'autres objections. Il y a des différences, dit-on, entre donner un immeuble et donner des deniers (2). Sans doute, mais qu'importe? Ce n'est pas une question de droit. L'inaliénabilité résulte des conventions matrimoniales. Dans quel but la loi permet-elle de la stipuler? Pour conserver le fonds dotal dans l'intérêt de la femme, et surtout dans celui de ses enfants. Eh bien, ce but est atteint quand la femme dispose de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants. Quel plus grand intérêt la femme a-t-elle que celui d'établir ses enfants? Il n'y a plus à craindre que le mari abuse de sa puissance pour contraindre la femme à aliéner. Le mari est hors de cause; personnellement il ne profite pas de l'établissement des enfants; s'il y concourt, c'est pour renoncer à son usufruit. Bref, quand il s'agit de disposer des biens dotaux dans l'intérêt des enfants, on ne se trouve plus dans la situation pour laquelle l'inaliénabilité a été stipulée.

N° 3. DE L'ALIÉNATION DU FONDS DOTAL AVEC AUTORISATION DE JUSTICE.

**524.** L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice dans les cas prévus par l'article 1558. Il faut y ajouter l'échange, qui est réglé par l'article 1559. La raison générale des exceptions autorisées par la loi est que l'aliénation a une juste cause, mais le législateur a eu soin de déterminer les causes qui lui paraissent justes; c'est pour en constater la réalité que le juge intervient; il ne lui est pas permis d'autoriser l'aliénation pour des causes que la loi ne prévoit point, il doit se borner à véri-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 357, n° 1794. Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 585, note 107, § 537, et les arrêts, en sens divers, dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3608.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 481, n° 228 bis IV.

fier si la cause pour laquelle on demande d'aliéner l'immeuble dotal est prévue par la loi et si elle existe dans l'espèce. Que de fois il arrive que les époux éprouvent les inconvénients du régime qu'ils ont adopté, souvent sans autre raison, sinon qu'ils vivent dans un pays de droit écrit! Ils voudraient se débarrasser des chaînes qu'eux-mêmes se sont forgées; ils comprennent que c'est chose absurde qu'un régime qui, à force de vouloir tout conserver, tue la vie. Mais le régime est immuable, et il ne reste aux époux que le remède illégal d'éluder la loi. Eluder la loi, c'est la violer; les tribunaux interviennent pour empêcher les époux de faire fraude à leurs propres conventions.

L'article 1558 exige une permission de justice: qui doit la demander? La femme, puisque la permission tend à l'aliénation, et le propriétaire seul peut aliéner. Il faut que le mari intervienne, car il est usufruitier des biens dotaux, et les tribunaux ne peuvent pas autoriser la femme à aliéner une jouissance qui appartient au mari. Si le mari refusait de concourir à l'aliénation, la femme ne pourrait vendre que la nue propriété, quelque favorable que fût la cause de l'aliénation; les tribunaux ne peuvent pas autoriser la vente d'un droit malgré celui à qui il appartient (1).

**525.** Le fonds dotal peut être aliéné, avec permission de justice, pour tirer de prison le mari ou la femme. Cette première cause tend à disparaître, la contrainte par corps n'étant plus admise que dans de rares exceptions. Quand il s'agit de recouvrer la liberté, on comprend que l'inaliénabilité du fonds dotal cède à un intérêt plus grand, le premier de tous.

**526.** La justice peut, en second lieu, permettre l'aliénation de l'immeuble dotal « pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206. » C'est la plus nécessaire de toutes les causes qui justifient l'aliénation des biens dotaux; les biens n'ont d'utilité que pour servir aux nécessités de la vie; si les

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 486, n° 230 bis I.

époux n'ont pas d'autre ressource, les biens dotaux doivent être employés à l'entretien et à la nourriture des enfants, ainsi qu'aux obligations alimentaires que les époux ont à remplir envers leurs ascendants. La loi ne parle pas, dans les articles 203, 205 et 206, des aliments des époux, il va sans dire que les époux font partie de la famille, pour les besoins de laquelle la dot peut être aliénée. Si la loi ne cite pas d'article concernant les époux, c'est qu'il n'y a pas de disposition spéciale sur l'obligation alimentaire des époux entre eux : on l'induit des articles 212 et 214 (1).

Quant aux enfants, la dette alimentaire a un objet spécial, l'éducation; en effet, l'article 203 dit que les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de *nourrir, entretenir et élever* leurs enfants. La *nourriture* et l'*entretien* constituent la dette alimentaire proprement dite; aux enfants il faut plus que la nourriture du corps, il faut la nourriture de l'âme, c'est-à-dire le développement des facultés intellectuelles et morales, sans lesquelles l'homme est au-dessous de la brute. Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur ce point; ils témoignent une grande faveur aux frais d'éducation (2). Malheureusement il ne s'agit que des classes aisées; les pauvres ne plaident pas sur les frais d'éducation, par l'excellente raison qu'ils ne peuvent pas les supporter : c'est une dette sociale, et, il faut l'avouer, à notre honte, c'est une dette que la société s'est très-peu souciée jusqu'ici d'acquitter.

**527.** En troisième lieu, l'immeuble dotal peut être aliéné « pour payer les dettes de la femme, lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ». La femme n'a pas le droit d'obliger ses biens par les dettes qu'elle contracte pendant le mariage; nous reviendrons plus loin sur ce point. Quel est le droit des créanciers antérieurs au mariage? L'article 1558 permet l'aliénation

(1) Tessier, *De la dot*, t. I, p. 414, n° 72, note 628.

(2) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 588, note 115, § 537, et par Rodière et Pont, t. III, p. 363, note 2. Il faut ajouter, Rejet, de la cour de cassation de Belgique, 28 décembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 1, 7).

des biens dotaux pour le paiement de ces dettes, quand elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; ce qui implique que les créanciers ont action sur les biens dotaux, qu'ils peuvent les saisir et les faire vendre : tel est, en effet, leur droit, comme nous le verrons en traitant des obligations contractées par la femme mariée. Pour empêcher l'expropriation des biens dotaux, qui donne lieu à des frais ruineux, la loi permet l'aliénation volontaire de ces biens avec autorisation de justice (1).

L'article 1558 ajoute que les biens dotaux peuvent aussi être aliénés pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot. Cela veut-il dire que l'aliénation est permise, alors même que la femme ne serait pas tenue personnellement ni hypothécairement de ces dettes (2)? Cette interprétation nous paraît inadmissible. La loi ne fait exception au principe de l'inaliénabilité que dans les cas de nécessité, et il s'agit naturellement d'une nécessité juridique. Le sentiment de convenance ou de reconnaissance peut engager la femme à payer les dettes de celui qui l'a dotée, mais une pareille cause n'engendre pas même une obligation naturelle : c'est un pur devoir moral; et conçoit-on que les biens dotaux soient aliénés pour un motif de délicatesse? Le texte ne dit pas ce qu'on lui fait dire, il met les dettes du donateur sur la même ligne que les dettes antérieures de la femme; il suppose donc que pour toutes ces dettes la femme peut être poursuivie sur ses biens dotaux; et c'est pour éviter les poursuites que la loi lui permet d'aliéner ses biens volontairement jusqu'à concurrence des *besoins reconnus*, dit la fin de l'article 1558; et ce n'est certes pas un *besoin reconnu* que de payer des dettes du donateur, à moins que la femme n'en soit tenue en vertu de la donation, ou comme détentrice d'immeubles hypothéqués. Quand la femme est-elle débitrice? Sur ce point, nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations* (3).

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 487, nos 230 bis II et III.

(2) C'est l'opinion de Marcadé, t. VI, p. 70, n° III de l'article 1558, et de Colmet de Santerre, t. VI, p. 488, n° 230 bis IV.

(3) Rodière et Pont, t. III, p. 363, nos 1799-1802. Aubry et Rau, t. V, p. 589, note 119, § 537.

Il y a une condition commune aux dettes de la femme et aux dettes de ceux qui ont constitué la dot; il faut qu'elles aient une date certaine antérieure au contrat de mariage. Ce n'est que pour des dettes antérieures au mariage que les biens dotaux peuvent être poursuivis et qu'il y a lieu de les aliéner; il s'ensuit qu'elles doivent avoir date certaine de cette antériorité, sinon la femme pourrait rendre ses biens dotaux aliénables en contractant, pendant le mariage, des dettes qu'elle antidaterait. La loi veut plus; elle exige que les dettes aient été contractées avant le *contrat de mariage* et qu'elles aient date certaine de cette antériorité. Cette disposition est une conséquence et une sanction de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. Quand le contrat de mariage stipule la dotalité, la femme ne peut pas rendre les biens aliénables en contractant des dettes avant la célébration du mariage; ce serait changer les conventions, sans l'observation des conditions que la loi prescrit pour la validité de ces changements.

**528.** En quatrième lieu, la loi permet l'aliénation de l'immeuble dotal « pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble ». La formule n'est pas correcte; elle signifie que si la femme a plusieurs immeubles dotaux, elle peut aliéner l'un, le moins précieux, pour conserver l'autre, plus avantageux, en y faisant des réparations nécessaires; et si la femme n'a qu'un immeuble, une ferme par exemple, elle peut en aliéner une partie pour réparer les bâtiments qui menacent de s'écrouler. La loi est conçue dans des termes très-restrictifs; elle ne permet l'aliénation que pour faire les réparations *indispensables à la conservation* du fonds dotal. Cela exclut les travaux de reconstruction et, à plus forte raison, les constructions nouvelles, qui sont souvent ruineuses, parce que les frais dépassent la plus-value qui en résulte (1).

**529.** La loi permet, en cinquième lieu, l'aliénation de

(1) Rodière et Pont. t. III. p. 368, n° 1804. Aubry et Rau, t. V. p. 591, note 126, § 537. Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3677.

l'immeuble dotal lorsqu'il se trouve indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable. Quel est le cas prévu par cette disposition? L'article 1558 a pour objet l'aliénation volontaire que la femme dotale peut consentir dans les cas prévus par la loi. Il faut donc supposer que les copropriétaires par indivis sont d'accord pour liciter l'immeuble; la question est de savoir si la femme dotale y peut consentir (1). Elle ne le peut qu'avec permission de justice, et la loi veut de plus que l'immeuble soit impartageable. On doit entendre cette condition dans le sens de l'article 827, c'est-à-dire qu'il suffit que l'immeuble ne puisse se partager commodément et sans perte; il n'est donc pas requis que l'immeuble soit absolument impartageable. Si l'on interprétait la loi en ce sens, on forcerait les copropriétaires à rester dans l'indivision; ce qui peut être contraire à leur intérêt et ce qui est toujours contraire à l'intérêt général, ou ils seraient obligés de partager avec perte; or, le privilège de la dotalité serait une singulière garantie s'il aboutissait à léser la femme (2).

L'article 1558 est étranger au cas de licitation forcée. Il est de principe que le partage peut toujours être demandé. Ce principe reçoit son application, alors même que parmi les copropriétaires par indivis il y a une femme dotale. Or, quand le partage est demandé, il y a nécessairement lieu à la licitation dès que l'immeuble ne peut pas se partager commodément. Il est inutile, dans ce cas, que la justice autorise la femme à consentir à la licitation, puisque la licitation peut avoir lieu malgré elle. L'article 1558 n'est pas applicable à cette hypothèse, car il ne parle pas du droit des tiers, il ne s'occupe que du droit de la femme.

**530.** L'aliénation qui se fait pour les causes déterminées par l'article 1558 diffère de l'aliénation permise par le contrat de mariage et de celle que la loi autorise pour l'établissement des enfants. Aux termes de l'article 1558, la femme doit demander à la justice une permission spé-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 595, note 138, § 537. Colmet de Santerre, t. VI, p. 490, n° 230 *bis* V.

(2) C'est l'opinion générale. Aubry et Rau, t. V, p. 594, note 137, § 537.

ciale et préalable; c'est le tribunal du domicile des époux qui l'accorde. Le juge intervient pour constater l'existence de la cause qui justifie l'aliénation, ce qui prévient la collusion des époux ou la rend au moins plus difficile. Il y a une seconde différence entre les cas prévus par l'article 1558 et ceux des articles 1555-1557, c'est que la vente doit se faire aux enchères publiques, dans les formes prescrites par le code de procédure. La loi veut que la vente publique ait lieu pour qu'il y ait une garantie que l'immeuble soit porté à sa véritable valeur, et aussi pour empêcher que les époux ne s'entendent avec un tiers complaisant pour faire fraude à la loi de l'inaliénabilité. Quand les époux vendent pour les causes de l'article 1558, sauf le cas de licitation, c'est par nécessité, ils se trouvent dans le besoin; il importe donc que le fonds dotal soit vendu pour sa vraie valeur. Il n'en est pas ainsi quand le contrat de mariage a stipulé l'aliénation, ou quand elle se fait pour l'établissement des enfants; ces causes impliquent, au contraire, que les époux aliènent pour améliorer leur position, ou qu'ils font une libéralité; la loi pouvait donc s'en rapporter à eux pour le soin de leurs intérêts.

**531.** Enfin, en cas de permission judiciaire, « l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus reste dotal, et il en est fait emploi comme tel au profit de la femme ». C'est un emploi obligatoire, partant une condition de la validité de la vente, en ce sens que les tiers acquéreurs sont liés par cette condition, comme ils le seraient par une clause du contrat de mariage stipulant l'emploi; ils ne peuvent payer valablement que si l'emploi a été fait (1). Il y a plus. Dans les divers cas déterminés par l'article 1558, sauf la licitation, l'aliénation est permise pour des besoins prévus par la loi et constatés par le juge. Comment s'assurer que les deniers provenant de la vente seront réellement employés à pourvoir à ces besoins? On ne peut s'en rapporter aux époux, l'expérience prouvant qu'ils cherchent souvent à éluder la loi de l'inaliénabilité, en simulant l'une des causes pour lesquelles

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 403, n° 1848.

l'aliénation peut se faire; et quand même la cause serait réelle, il faut encore une garantie que les fonds ont reçu l'emploi légal. Or, la seule garantie, c'est l'intérêt des acquéreurs; l'on admet donc qu'ils doivent veiller à ce que les deniers qu'ils payent soient employés aux besoins pour lesquels l'aliénation a été permise. Cela est très-dur et très-génant pour les acquéreurs; mais le régime dotal est un régime d'entraves et de chaînes; c'est dans cet esprit étroit qu'il est stipulé, c'est aussi dans cet esprit qu'il doit être appliqué (1).

La licitation diffère des autres causes prévues par l'article 1558, elle n'a pas pour objet de pourvoir aux besoins des époux ou de leur famille; la loi a dû l'admettre comme une nécessité juridique. Toutefois elle est soumise à la règle de l'emploi. Si l'immeuble est adjudgé à un copropriétaire ou à un tiers, la femme a droit à une portion du prix; les deniers qu'elle reçoit devront être employés. Il faut dire de cet emploi ce que l'on admet de tout emploi légal ou conventionnel sous le régime dotal: il est obligatoire pour l'adjudicataire, en ce sens qu'il ne peut payer son prix que lorsqu'il est justifié que l'emploi a eu lieu, le paiement n'est valable que sous cette condition (2).

**532.** L'article 1558 dit que l'immeuble dotal peut être aliéné pour l'une des causes qu'il prévoit. On demande si le juge peut permettre à la femme de l'hypothéquer pour les mêmes causes. L'affirmative est généralement admise. On peut appliquer à cette hypothèse les motifs que nous avons fait valoir dans le cas où la loi permet l'aliénation du fonds dotal pour l'établissement des enfants. Il y a encore un motif spécial dans l'espèce. L'intervention de la justice est une garantie qui doit écarter toute crainte. Ce n'est pas qu'il n'y ait des différences entre l'aliénation qui se fait sur la demande des époux et celle qu'un créancier hypothécaire peut poursuivre: il se peut que celle-ci soit plus désavantageuse, mais il se peut aussi que l'emprunt soit plus favorable; le juge décidera d'après les cir-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 493, n° 230 bis XI.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 492, n° 230 bis VIII.

constances de la cause. Il y a un motif de douter, c'est l'esprit restrictif du régime dotal. Mais il ne faut pas outrer ce principe d'interprétation en multipliant les entraves, alors que la loi permet de s'en affranchir. Or, le texte n'est pas aussi restrictif qu'on le dit; le mot *aliénation* comprend les démembrements de la propriété, à moins qu'il n'y ait une raison de s'en tenir à la lettre de la convention, comme nous l'avons fait pour la clause du contrat de mariage qui permet d'aliéner le fonds dotal. Il y a une nuance entre cette hypothèse et les autres, ce qui justifie les solutions différentes que nous admettons. C'est, du reste, l'opinion générale (1).

**533.** L'article 1558 prescrit des conditions et des formes. Que faut-il décider si l'aliénation se fait sans que les époux observent les prescriptions de la loi? L'aliénation sera nulle, quoique la loi ne prononce pas la nullité; c'est un des cas dans lesquels on doit admettre la nullité virtuelle. Cela n'est pas douteux si l'aliénation se fait pour l'une des causes prévues par l'article 1558, mais sans la permission de justice. L'aliénation ne peut avoir lieu qu'avec cette permission; donc, en dehors de l'autorisation judiciaire, on rentre dans la règle, c'est-à-dire la prohibition et la nullité. Il en serait de même si la vente, quoique permise par le juge, n'avait pas lieu aux enchères; la loi ne permet l'aliénation que par exception, elle la soumet à certaines formes; en dehors de ces formes, on ne se trouve plus dans l'exception, donc la vente est prohibée et nulle. A l'appui de ces décisions, on peut invoquer l'article 1560; il ouvre l'action en nullité contre toute vente faite « hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués »; or, les exceptions sont limitées par la loi et subordonnées à des conditions et à des formes qui font partie de la disposition exceptionnelle (2).

**534.** Il y aurait encore nullité si le tribunal avait ac-

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 592, note 128, § 537, et la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3700. En sens contraire, Colmet de Santerre, t. VI, p. 494, n° 230 bis XIII.

(2) Comparez Gand, 20 juillet 1872 (*Pasicrisie*, 1873, 2. 305).

cordé la permission d'aliéner hors des cas prévus par la loi. La raison est toujours la même; hors des cas où le code autorise l'aliénation, elle est prohibée et nulle; or, le juge ne peut pas permettre ce que la loi défend. Il n'y a pas lieu d'invoquer l'autorité de la chose jugée en cette matière, car l'intervention du juge est un acte de juridiction gracieuse; la permission n'est donc pas un jugement. Il y a un autre motif de douter. Si le juge s'est trompé, les époux et les tiers peuvent, à plus forte raison, se tromper; n'est-ce pas une rigueur excessive que d'annuler la vente, alors que les parties intéressées se sont conformées à la loi? Cela est très-sévère, en effet, mais les principes de la dotalité le veulent ainsi. Ce n'est pas un régime de crédit, ni d'intérêt public; les tiers ne doivent traiter avec les époux qu'avec la plus grande défiance, et s'abstenir dès qu'il y a doute. Quant aux époux, ils ne peuvent pas se plaindre de ces entraves, ils les ont voulues.

Il ne faut pas confondre avec le cas d'une permission illégale celui où le juge a accordé l'autorisation conformément à la loi; mais il se trouve que les époux l'ont trompé par un faux exposé des faits, de sorte qu'en réalité l'aliénation a eu lieu sans qu'il y eût une cause légale qui la justifie. Les époux pourront-ils, de ce chef, demander la nullité de la vente? Non, car la vente a été permise pour une cause légale; la fraude commise par les époux ne peut pas être invoquée par ceux-là mêmes qui s'en sont rendus coupables. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Les époux s'étaient entendus avec un ami trop complaisant, pour simuler des dettes et faire mettre le mari en prison; puis ils avaient obtenu du tribunal la permission de faire un emprunt avec hypothèque. Plus tard, la femme voulut se dégager de ses obligations; elle demanda la nullité de l'emprunt, par le motif qu'il n'y avait pas eu de dettes et que l'emprisonnement était le fruit d'une simulation. La cour de Paris prononça l'annulation de l'emprunt; sa décision a été cassée. Il n'y a pas contradiction entre cette jurisprudence et celle qui annule l'aliénation faite avec permission de justice pour une cause non prévue par la loi. Dans ce der-

nier cas, la permission est illégale et, par suite, la vente est nulle. Dans le premier cas, la permission est légale, puisqu'elle est donnée pour une cause prévue par la loi. Cela est aussi fondé en équité. Il est déjà très-sévère de rendre les tiers responsables d'une erreur de droit commise par le juge qui accorde la permission en dehors de la loi; mais du moins les tiers ont un moyen de s'assurer de l'illégalité en consultant le code civil, et au besoin un avocat; mais il leur est absolument impossible de connaître les fraudes par lesquelles les époux ont trompé le juge (1).

N° 4. DE L'ÉCHANGE DU FONDS DOTAL.

**535.** L'article 1559 permet d'échanger l'immeuble dotal. C'est aussi une aliénation, et elle ne peut se faire qu'avec permission de justice, comme dans les cas prévus par l'article 1558. Toutefois il y a une différence en ce qui concerne la cause pour laquelle l'immeuble dotal peut être échangé ou aliéné. Dans les cas de l'article 1558, il y a une nécessité matérielle ou juridique; tandis que l'échange n'est jamais nécessaire, il se fait pour motif d'utilité. Cela paraît peu en harmonie avec l'esprit de conservation du régime dotal. L'exception était admise en droit romain; voici comment l'orateur du gouvernement la justifie: « Dans le cours ordinaire de la vie, il est des choses si *éminemment utiles*, qu'il y aurait de la dureté à ne les point placer quelquefois sur le niveau des choses *nécessaires*. Supposons le cas, assez fréquent, sans doute, où l'immeuble dotal sera placé à une grande distance du domicile des époux, tandis qu'il se trouvera à leur portée un autre immeuble de valeur égale, ou à très-peu de chose près, dont l'administration infiniment plus facile offrirait d'immenses avantages. Dans cette hypothèse, les lois romaines permettaient l'échange avec l'au-

(1) Troplong, t. II, p. 353, n° 3493-3499, et les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 593 et suiv., notes 134-135, § 537. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 492, n° 230 bis X, et Gand, 12 mai 1870 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 37); Lyon, 31 janvier 1872 (Dalloz, 1874, 2, 43).

torisation de la justice, et en reportant sur le fonds acquis tous les caractères et privilèges du fonds aliéné (1). » Le code reproduit cette exception.

**536.** La loi exige le consentement de la femme; elle aliène et elle acquiert, ce qui ne peut pas se faire sans qu'elle consente. A vrai dire, c'est elle qui échange, de même que c'est elle qui vend dans les cas où l'aliénation est permise. La rédaction de l'article 1559 implique cependant que c'est le mari qui fait l'échange, avec le consentement de la femme, sans doute parce que l'échange n'est pas une vraie aliénation, c'est une acquisition; et comme l'immeuble reçu en échange est frappé de dotalité, il ne se fait, en réalité, qu'une subrogation d'un héritage à un autre. Du reste, le mari doit concourir à la convention, puisqu'il est usufruitier; ce sont donc les deux époux réunis qui procèdent à l'échange.

**537.** La loi permet l'échange parce que la femme reçoit un immeuble dotal de même valeur; elle exige, en conséquence, que cet immeuble vaille les quatre cinquièmes au moins de celui qui est donné en échange. Cela nécessite une estimation des deux immeubles; l'article 1559 veut qu'elle se fasse par des experts que le tribunal nomme d'office: c'est une garantie d'impartialité.

**538.** Il ne suffit pas que l'immeuble reçu en échange ait la même valeur pour que l'opération soit utile; l'utilité est une question de fait; c'est aux époux à en justifier, dit l'article 1559. Il faut donc l'intervention du juge; il doit autoriser l'échange, après avoir vérifié si les conditions exigées par la loi sont remplies.

**539.** Quel sera l'effet de l'échange? C'est une subrogation qui se fait de plein droit en vertu de la loi. « L'immeuble reçu en échange sera dotal », dit l'article 1559, sans déclaration aucune. La subrogation est la condition essentielle de l'échange; toute stipulation était donc inutile. Quant à la soulte, s'il y en a une en faveur de la femme, elle est aussi dotale, d'après l'article 1559, qui ajoute: « Il en sera fait emploi comme tel au profit de la

(1) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 39 (Loché, t. VI, p. 397).